

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-308

PROJET DE LOI C-308

An Act to provide for the incorporation of the Canadian Broadcasting Corporation and to make consequential amendments to other Acts

Loi prévoyant la constitution en société par actions de la Société Radio-Canada et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

FIRST READING, SEPTEMBER 29, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 29 SEPTEMBRE 2016

MR. TROST

M. TROST

SUMMARY

This enactment allocates share capital to the Canadian Broadcasting Corporation and authorizes the issuance of those shares to a member of the Queen's Privy Council for Canada. It also provides for the continuance of the Canadian Broadcasting Corporation as a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'attribution d'un capital-actions à la Société Radio-Canada et autorise l'émission de ces actions à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il prévoit également la prorogation de la Société Radio-Canada en tant que société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

BILL C-308

An Act to provide for the incorporation of the Canadian Broadcasting Corporation and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

Whereas Parliament desires to privatize the Canadian Broadcasting Corporation by allowing for its public offering;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Broadcasting Corporation Privatization Act*.

Interpretation and Application

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Corporation means the Canadian Broadcasting Corporation continued under section 6. (*Société*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

Interpretation

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

PROJET DE LOI C-308

Loi prévoyant la constitution en société par actions de la Société Radio-Canada et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Préambule

Attendu que le Parlement souhaite privatiser la Société Radio-Canada en faisant appel public à l'épargne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la privatisation de la Société Radio-Canada.*

Définitions et champ d'application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

Société La Société Radio-Canada prorogée en application de l'article 6. (*Corporation*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Operation of *Canada Business Corporations Act*

(3) In the event of any inconsistency between this Act and the *Canada Business Corporations Act*, or anything issued, made or established under that Act, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Operation of *Competition Act*

(4) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *Competition Act* in respect of the acquisition of any interest in the Corporation.

Power to designate Minister

3 The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

Binding on the Crown

4 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Authorized Capital and Shares

Shares

5 (1) The Corporation is allocated an authorized capital consisting of one million shares of the classes determined by the Minister on the recommendation of the Board of Directors.

Transfer

(2) The shares referred to in subsection (1) are transferred to the Minister, who is authorized to acquire them.

Registration and holding of shares

(3) The shares transferred to the Minister must be registered in the books of the Corporation in the name of the Minister and are to be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

Continuance of Corporation

Application for certificate of continuance

6 (1) The Canadian Broadcasting Corporation, as continued under section 36 of the *Broadcasting Act*, must submit an application for a certificate of continuance under section 187 of the *Canada Business Corporations Act* to the Minister for approval within six months after the day on which this Act receives royal assent.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de ses textes d'application ou de toute autre mesure prise sous son régime.

Application de la *Loi sur la concurrence*

(4) Ni la présente loi ni les mesures prises sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'acquisition d'intérêts dans la Société.

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la présente loi.

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Capital autorisé et actions

Actions

5 (1) Est attribué à la Société un capital autorisé composé d'un million d'actions réparties en catégories fixées par le ministre sur recommandation du conseil d'administration.

Transfert

(2) Les actions sont transférées au ministre, qui est autorisé à les acquérir.

Inscription et détention des actions

(3) Les actions transférées au ministre sont inscrites dans les livres de la Société au nom de celui-ci et sont détenues par le ministre en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Prorogation de la Société

Demande de certificat de prorogation

6 (1) La Société Radio-Canada, maintenue en application de l'article 36 de la *Loi sur la radiodiffusion*, présente à l'agrément du ministre une demande en vue d'obtenir le certificat de prorogation prévu à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dans les six mois suivant la date de sanction de la présente loi.

Submission to Director

(2) As soon as the Minister approves an application submitted under subsection (1), the Corporation must submit it to the Director.

Presumption

(3) An application submitted to the Director under this section is, subject to this Act, deemed for all purposes to have been made under subsection 187(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

Mandatory provisions in articles of continuance

7 The articles of continuance of the Corporation must contain a provision specifying that only a *resident Canadian* within the meaning of subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* may be a director of the Corporation.

Name

8 Despite subsection 10(1) of the *Canada Business Corporations Act*, the Corporation may continue to use and be legally designated by the name “Canadian Broadcasting Corporation” in English and “Société Radio-Canada” in French on and after the day on which it becomes a corporation to which that Act applies.

Publication in the *Canada Gazette*

9 The Director is not required to comply with subsection 187(6) of the *Canada Business Corporations Act* in respect of the Corporation, but the Director must, on issuing the certificate of continuance of the Corporation under section 6, cause a notice to be published in the *Canada Gazette* listing the date on which the certificate was issued.

Share Transactions

Share transactions

10 (1) The Minister may

(a) acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares or debt obligations of, or any security interest in, the Corporation; and

(b) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in paragraph (a).

Disposal of shares by the Minister

(2) The Minister must sell or otherwise dispose of his or her shares of the Corporation within 36 months after the day on which this section comes into force, but may not sell or otherwise provide a majority of his or her shares to

Présentation au directeur

(2) Dès que la demande est agréée par le ministre, la Société la présente au directeur.

Présomption

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la demande présentée au directeur en application du présent article est réputée avoir été faite au titre du paragraphe 187(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Stipulations obligatoires des clauses de prorogation

7 Les clauses de prorogation de la Société doivent stipuler que seul un *résident canadien* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* peut être administrateur de la Société.

Dénomination sociale

8 Malgré le paragraphe 10(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la Société peut continuer d'utiliser la dénomination sociale de « Société Radio-Canada » en français et de « Canadian Broadcasting Corporation » en anglais et d'être légalement désignée de cette façon à compter du jour où elle devient régie par cette loi.

Avis dans la *Gazette du Canada*

9 Le directeur n'a pas, en ce qui concerne la Société, à se conformer au paragraphe 187(6) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; il doit toutefois, lors de la délivrance du certificat de prorogation de la Société visé à l'article 6, faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis précisant la date de délivrance du certificat.

Opérations sur les actions

Opérations sur les actions

10 (1) Le ministre peut :

a) acquérir, détenir ou céder les actions, titres de créance ou sûretés de la Société, ou effectuer toute autre opération à leur égard;

b) conclure tout accord ou entente utile ou relatif à l'exercice de toute mesure mentionnée à l'alinéa a).

Cession des actions par le ministre

(2) Le ministre cède ses actions de la Société, notamment par vente, dans les trente-six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, mais il ne peut en céder la majorité à une seule personne ou entité. La *Loi*

any one individual or entity. The *Surplus Crown Assets Act* and section 61 of the *Financial Administration Act* do not apply to the sale or disposition.

Report

11 (1) The Minister must cause to be laid before each House of Parliament, within six months after the day on which this Act receives royal assent and every six months after that, a report setting out the number of shares of the Corporation held by the Minister.

(2) Subsection (1) does not apply if the Minister ceases to hold shares of the Corporation.

Transitional Provisions

Continuation in office

12 (1) Subject to subsection (2), the members of the Board of Directors of the Corporation who were appointed under the *Broadcasting Act* and held office immediately before the day on which the Corporation becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies continue to hold office according to the terms of their appointment.

Directors cease to hold office

(2) The members of the Board of Directors of the Corporation cease to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders of the Corporation held after the date on which the Corporation becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies, which meeting must be held not later than six months following the end of the Corporation's financial year in which that date falls.

No right to compensation

(3) No person has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or any of Her servants or agents for ceasing to hold office under, or for the abolition of that office by, this Act.

Licences and authorizations

13 Any licence or authorization issued to the Corporation under the *Radiocommunication Act* or *Broadcasting Act* is continued, with any modification that the circumstances require, after the date on which the Corporation becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies, as if the licence or authorization had been issued to the Corporation.

sur les biens de surplus de la Couronne et l'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la cession des actions.

Rapport

11 (1) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les six mois suivant la date de sanction de la présente loi, et tous les six mois par la suite, un rapport indiquant le nombre d'actions de la Société qu'il détient toujours.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer lorsque le ministre ne détient plus aucune action de la Société.

Dispositions transitoires

Maintien en poste

12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs qui sont nommés en application de la *Loi sur la radiodiffusion* et qui sont en fonctions immédiatement avant le jour où la Société devient régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* continuent d'exercer leur charge en conformité avec les conditions de leur nomination.

Cessation de fonctions

(2) Les administrateurs cessent d'exercer leur charge à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue après la date à laquelle elle devient régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; cette assemblée se tient dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice où tombe cette date.

Absence de droit à réparation

(3) Nul n'a le droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions conformément à la présente loi ou de l'abolition de son poste en application de celle-ci.

Licences et autorisations

13 Les licences et autorisations délivrées à la Société sous le régime de la *Loi sur la radiocommunication* ou de la *Loi sur la radiodiffusion* sont maintenues comme si elles avaient été délivrées à la nouvelle Société, avec les adaptations nécessaires, après la date à laquelle la Société devient régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

14 Section 68.1 of the *Access to Information Act* is repealed.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

15 Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the reference to:

Canadian Broadcasting Corporation
Société Radio-Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

16 Subsection 85(1.1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 89.8 to 89.92, subsection 105(2) and sections 113.1, 119, 131 to 148 and 154.01, do not apply to the Canada Council for the Arts, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

17 Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the reference to:

Canadian Broadcasting Corporation
Société Radio-Canada

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

14 L'article 68.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* est abrogé.

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, art. 45

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

15 L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société Radio-Canada
Canadian Broadcasting Corporation

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

16 Le paragraphe 85(1.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(1.1) Exception faite des articles 89.8 à 89.92, du paragraphe 105(2) et des articles 113.1, 119, 131 à 148 et 154.01, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada ni à la Société du Centre national des Arts.

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

17 L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de la mention :

Société Radio-Canada
Canadian Broadcasting Corporation

R.S., c. P-21

Privacy Act

18 Section 69.1 of the *Privacy Act* is repealed.

1991, c. 11

Broadcasting Act

19 Section 2 of the *Broadcasting Act* is amended by repealing the definition *Corporation*.

20 Paragraphs 3(1)(l) to (n) of the Act are repealed.

21 Subparagraph 9(1)(b)(ii) of the Act is repealed.

22 Subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(3) Regulations made under subsection (1) do not apply to licensees carrying on programming undertakings on behalf of Her Majesty in right of a province.

23 Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Research

14 (1) The Commission may undertake, sponsor, promote or assist in research relating to any matter within its jurisdiction under this Act and in so doing it must, wherever appropriate, utilize technical, economic and statistical information and advice from the departments or agencies of the Government of Canada.

24 Section 23 of the Act is repealed.

25 Subsection 24(2) of the Act is repealed.

26 Section 25 of the Act is repealed.

27 Paragraph 26(1)(b) of the Act is repealed.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

18 L'article 69.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est abrogé.

1991, ch. 11

Loi sur la radiodiffusion

19 L'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par suppression de la définition de *Société*.

20 Les alinéas 3(1)l) à n) de la même loi sont abrogés.

21 L'alinéa 9(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion;

22 Le paragraphe 11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application : limite

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux titulaires de licences d'exploitation — pour le compte de Sa Majesté du chef d'une province — d'entreprises de programmation.

23 Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recherche

14 (1) Le Conseil peut entreprendre, parrainer, promouvoir ou aider toute recherche sur des questions relevant de sa compétence au titre de la présente loi; ce faisant, il doit, s'il y a lieu et si cela est possible, utiliser l'information et les conseils d'ordre technique, économique et statistique des ministères ou autres organismes fédéraux.

24 L'article 23 de la même loi est abrogé.

25 Le paragraphe 24(2) de la même loi est abrogé.

26 L'article 25 de la même loi est abrogé.

27 L'alinéa 26(1)b) de la même loi est abrogé.

28 Section 30 of the Act is replaced by the following:

Amendment of schedule

30 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made on the request of the Commission, amend the schedule.

29 Part III of the Act is repealed.

30 Section 92 of the Act is repealed.

31 (1) The schedule to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Section 30)

(2) The schedule to the Act is amended by repealing item 3.

2005, c. 46

Public Servants Disclosure Protection Act

32 Section 18 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is repealed.

33 Section 31 of the Act is repealed.

34 Schedule 1 to the Act is amended by striking out the reference to:

Canadian Broadcasting Corporation
Société Radio-Canada

Coming into Force

Coming into force

35 Sections 10 and 14 to 34 come into force on the day on which the Corporation becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies.

28 L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe

30 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre faite à la demande du Conseil, modifier l'annexe de la présente loi.

29 La partie III de la même loi est abrogée.

30 L'article 92 de la même loi est abrogé.

31 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 30)

(2) L'annexe de la même loi est modifiée par abrogation de l'article 3.

2005, ch. 46

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

32 L'article 18 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* est abrogé.

33 L'article 31 de la même loi est abrogé.

34 L'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société Radio-Canada
Canadian Broadcasting Corporation

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

35 Les articles 10 et 14 à 34 entrent en vigueur à la date à laquelle la Société devient régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.